

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction
5ème Bureau

ARRETE

autorisant la société FIAP-FRANCE, siège social Zone Industrielle,
Route de Montmoreau, B.P. 28 - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE,
à poursuivre et agrandir l'exploitation de son unité
de fabrication par extrusion de matières plastiques
et d'impression par héliogravure située à la même adresse

LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre Ier de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

.../...

VU la demande présentée le 6 octobre 1992 par la société FIAP FRANCE, siège social Z.I., Route de Montmoreau à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à agrandir l'exploitation de son unité de fabrication par extrusion de matières plastiques et d'impression par héliogravure ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 février au 9 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 4 juin 1993 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 18 juin 1993 pour l'instruction de la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1993 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 18 décembre 1993 pour l'instruction de cette demande ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et SALLES-DE-BARBEZIEUX ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 1994 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 janvier 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 février 1994 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société FIAP FRANCE est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, sur la Z.I., Route de Montmoreau, commune de BARBÉZIEUX-SAINT-HILAIRE, les installations suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
238-1er	Atelier de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports par héliogravure utilisant des rotatives avec séchage thermique.	80 t encre/an	A
2660-1°	Fabrication ou régénération des matières plastiques la capacité de production étant supérieure à 1t/jour.	8t/j	A
405 B.3.a	Application à froid de vernis et encres d'impression à base d'alcools ou de liquides inflammables de 1° catégorie par rouleau enduit, la quantité réunie dans l'atelier étant supérieure à 200 l.	370 l	A
120.II	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur, de l'huile thermique utilisée en circuit fermé, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides, la quantité étant supérieure à 125 l.	1 750 l	D
253.B	Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie.	26 m3	D
2661-1°b	Emploi ou réemploi de matières plastiques par extrusion, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10t/j.	8t/j	D
406 1 a	Séchage des encres d'impression dans des tunnels ou l'air circule à moins de 80° C.	60°C	D

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier fourni par la Société FIAP FRANCE pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

2.2. Les débits de gaz rejetés au niveau de l'unité d'impression seront au maximum de 40 000 Nm³/h.

2.3. Les quantités maximales d'hydrocarbures non méthaniques rejetés à l'atmosphère seront au maximum de 500 kg/j et de 30 t/an exprimées en équivalent méthane.

2.4. Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant adressera à M.l'Inspecteur des installations classées, les résultats des démarches entreprises pour mettre en place une technologie visant à ce que la concentration en solvant des gaz rejetés dans les conditions optimales d'extraction soit dans tous les cas inférieure à 100 mg/Nm³ exprimée en équivalent méthane.

2.5. La cheminée d'évacuation des gaz d'extraction de la machine à imprimer aura une hauteur minimale de 6 mètres par rapport au sol et possèdera une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NF X44 052.

2.6. L'exploitant établira un bilan matière précis en solvants prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés comme agent de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé à disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les résultats obtenus seront adressés une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

2.7. Chaque année une campagne de mesure à l'émission sera effectuée au niveau de la cheminée d'évacuation des gaz de l'unité d'impression. Elle devra porter sur la détermination des concentrations et les flux des rejets de composés organiques volatils. Ces mesures devront être réalisées par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et leur compte rendu lui sera adressé dès réception.

2.8. L'inspecteur des installations classées pourra demander, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non. Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôles pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3- Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Pollution en continu -----

3.1.1. - Les caractéristiques des eaux résiduelles rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduelles même traitées est interdit.

3.1.2. - Le déversement des eaux résiduelles dans un ouvrage collectif ne devra pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire de l'ouvrage. A cet effet, une convention fixant les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau sera passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration collective.

3.2. Pollutions accidentelles -----

3.2.1. - Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.2.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

.../...

3.2.3. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.4. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

3.2.5. - Récupération des eaux d'extinction d'un incendie :

Toute mesure devra être prise pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie susceptibles d'être polluées par les encres et solvants utilisés dans l'établissement.

3.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

.../...

3.4 - Protection du réseau eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activité industrielle.	65	60	55

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5- Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

6- Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

En particulier, la ventilation des installations où seront utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

En particulier, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, il disposera de ressources en eau suffisantes et d'une fiabilité contrôlée et notamment soit d'un ou plusieurs points d'eau d'une capacité totale de 240 M3 accessibles et utilisables en toutes circonstances, soit de deux poteaux incendie assurant chacun simultanément un débit de 1 000 l/minute.

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de solvant.
- des dispositifs d'extinction automatique ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel. Le local de stockage des encres sera protégé soit par un RIA doté d'une unité d'adjonction d'un émulseur approprié soit par un extincteur à poudre polyvalente supplémentaire de 30 kg au moins.
- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.

.../...

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Conceptions des bâtiments et accès

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antistatiques).

6.5. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mise en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant seront effectuées après toute intervention.

6.6. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel des moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement devra veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

6.7. Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

6.8. Vérification et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

7- Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Dans les zones à risques d'explosion définies dans le dossier, il ne devra pas exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielle et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

8 - Appareil à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9 - Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

10 - Démantèlement

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration du changement à la préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

.../...

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société FIAT FRANCE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société FIAP FRANCE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au conseil municipal de SALLES-DE-BARBEZIEUX.

ANGOULEME, LE 1 MARS 1994
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gilles LAGARDE